



Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Réf. : CR/JP

Numéro IDOINE : 2022-0519031

DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Annule et remplace la décision du 17 juin 2022.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment les articles L3121-20, L3121-21 et R3121-8 à R3121-10,

Vu les articles L713-1, L713-13 et R713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

Vu la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des CUMA,

Vu la décision n° 2022-T-NA-47 en date du 3 octobre 2022 de Monsieur BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

Vu la demande de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue adressée par courrier du 18 mai 2022 reçue le 23 mai 2022 par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente-Maritime – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9, en vue de faire bénéficier ses adhérents d'une dérogation à la durée maximale absolue du travail fixée à 48 heures, jusqu'à 60 heures sur plusieurs semaines glissantes continues ou discontinues en fonction des productions et périodes de leur récolte :

Grandes cultures : 3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :

- Du 22 juin au 22 août 2022 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

Cultures spécialisées : 4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :

- Du 22 juin au 15 septembre 2022 : récoltes de melons et tabac
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 : récoltes de pommes et poires

Viticulture : 4 semaines pour la période suivante :

- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 : récolte

.../...

Champignons : **4 semaines pour la période suivante**

- 15 novembre 2022 au 16 janvier 2023 pour la cueillette et le conditionnement

Vu la consultation adressée aux 9 organisations syndicales départementales en date du 19 mai et du 9 juin 2022 ;

Vu les avis défavorables de la CFTC et de la CFDT et l'avis favorable des Jeunes Agriculteurs ;

Considérant que la demande est fondée sur les motifs suivants :

- Récoltes, cueillettes et conditionnements entraînant un surcroît d'activité et soumis aux aléas climatiques,

Considérant que le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,

DECIDE

Article 1

Les exploitants agricoles de Charente-Maritime sont autorisés à faire travailler leurs salariés pour une durée de travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour :

Grandes cultures : **3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes** :

- Du 22 juin au 22 août 2022 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

Cultures spécialisées : **4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes** :

- Du 22 juin au 15 septembre 2022 : récoltes de melons et tabac
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 : récoltes de pommes et poires

Viticulture : **4 semaines pour la période suivante** :

- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 : récolte

Champignons : **4 semaines pour la période suivante**

- 15 novembre 2022 au 16 janvier 2023 pour la cueillette et le conditionnement

Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 2

La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par l'accord de branche de Charente-Maritime (ancienne convention collective des exploitations agricoles de Charente-Maritime),
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : **25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 60^{ème} heure hebdomadaire**. Ce repos supplémentaire doit être pris avant l'expiration de la période annuelle concernée. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos reçoit une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis.

.../...

Article 3

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique, s'il existe, transmis à l'agent de contrôle compétent de la DDETS de Charente Maritime.

Article 4

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra adresser, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement dans le mois qui suit la fin de la période dérogatoire.

Article 5

La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 6

La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

La Rochelle, le 5 octobre 2022.
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Alexandre MAGNANT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.